

**Arrêté n° 4945 VP du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hiriata Millaud, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna )**

*Paru in extenso au journal officiel n°40 NS du 30/05/2023 à la page 3395 dans la partie Vice-Présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat*

Version en vigueur au 30/05/2023

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;  
Vu le code du patrimoine de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 83-81 du 21 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;  
Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;  
Vu les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Hiriata Millaud, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna), à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, dans la limite de ses attributions tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

**Art. 2**

Mme Hiriata Millaud est également habilitée à signer au nom de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, conformément aux règles administratives en vigueur, les actes et correspondances suivants :

A - Les actes courants suivants relevant des missions d'archivage, de conservation, de restauration et de valorisation du service :

A1 - Les correspondances avec les organismes et les services nationaux ou étrangers chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel ;

A.2 - Les autorisations de tri et d'élimination des documents ;

A.3 - Les conventions de dépôt volontaire d'archives privées ;

A.4 - Les protocoles de remise d'archives de cabinets ministériels ;

A.5 - L'acceptation ou le refus de don manuel de faible valeur ;

A.6 - Les conventions de réutilisation non commerciale d'archives publiques et privées ;

A.7 - Les conventions de prêt pour des expositions itinérantes ;

A.8 - Les actes liés à l'organisation et au fonctionnement de la salle de consultation ouverte au public ;

A.9 - Les restitutions d'archives publiques et privées ;

A.10 - Les éliminations d'office prévues à l'alinéa 5 de l'article 13 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna).

B - Les actes relevant de la gestion du personnel, notamment :

B.1 - Les réquisitions de passages et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 4 jours ;

B.2 - Les actes individuels concernant les congés de toute nature, autorisations d'absence, permissions exceptionnelles, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale ;

- B.3 - Les notations et sanctions disciplinaires concernant les agents placés sous son autorité ;
- B.4 - Les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement interne du service ;
- B.5 - Les actes relatifs à l'organisation et à la mise en oeuvre des formations archivistiques spécifiques.
- C - Les actes relevant de la gestion financière :

- C1 - Les signatures et les engagements des marchés publics, contrats, conventions, bons de commande, lettres de commande, dont le montant n'excède pas trois millions de francs CFP toutes taxes comprises (3 000 000 F CFP TTC) ;
- C.2 - Les certificats de service fait et les liquidations des dépenses du service ;
- C.3 - Les signatures et les liquidations des recettes du service ;
- C.4 - Les signatures des procès-verbaux de réforme de matériel.

**Art. 3**

L'arrêté n° 4552 MCE du 29 avril 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Hiriata Millaud, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) est abrogé.

**Art. 4**

Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2023.

Eliane TEVAHITUA.